

**JOHNSTON, ALEXANDER, Sous-ministre de la Marine et des Pêcheries:**—La loi de 1919 portant modification à la Loi du Service civil de 1918 n'a pas amélioré la situation au ministère de la Marine et des Pêcheries au point de vue des nominations—Le principe du mérite tel que stipulé dans la loi de 1918 a été appliqué en ce qui concerne les promotions—Ce n'est pas le temps de nommer des employés dont les services ne sont pas requis—Rapport des sous-ministres—Liste des positions exemptées: le ministère est plus en état de faire le choix des positions—Explique comment on peut de ce fait pratiquer une plus grande économie—Favorise des examens de concours pour les positions de bureau—Positions techniques—Promotions dans le service—La classification n'est pas satisfaisante—Des employés de notre ministère ont constaté que des hommes employés dans d'autres ministères et faisant le même travail sont classifiés à un grade supérieur: mécontentement qui en découle—Les transferts et les promotions doivent se faire par les chefs de ministère—En faveur d'une loi de pensions parce que le service et le public y trouveraient un avantage réel—Ne voit pas l'utilité d'établir des conseils ministériels: le témoin est toujours prêt à écouter un employé qui a des griefs—La Commission est maintenant autorisée à entendre les plaintes des employés—Nominations dans le service extérieur: gardiens de phare, etc.—Renvois—Nominations de gardiens de phare dans des endroits éloignés—Observateurs de pluviomètre et observateurs climatologistes—Ceux qui ont des griefs sont venus devant le bureau d'appel; d'autres se sont présentés au témoin qui les a dirigés à la Commission—Les divisions du Service naval ont été transférées au ministère de la Marine et des Pêcheries au mois de juillet 1921—Suggère une conférence entre la Commission et les chefs de ministère en vue de l'amélioration du fonctionnement de la Loi au point de vue de l'efficacité et de l'économie, 707-720.

**KEMMIS, A. C., Examineur senior et avocat, Commission du Service civil, bureau des examinateurs:**—Les papiers d'examen n'ont pas été touchés par un membre de la Commission ou un fonctionnaire supérieur—Promotion du témoin de commis junior à commis senior—A réussi l'examen écrit mais non l'examen oral—Prépare les papiers pour l'immigration, les renseignements commerciaux et le service des pénitenciers—Quelques fois les questions sont suggérées par les représentants du ministère de l'Immigration—Détails sur les examens: Renseignements commerciaux, Pénitenciers, Commissaires juniors de commerce—Les examens oraux en charge de conseils consultatifs—Noms des personnes faisant partie des conseils consultatifs—Entraînement des commissaires de commerce au Canada avant de les envoyer en mission—Connaissance des langues—Il faut avoir quelquefois les services d'interprètes, 134-144.

**LAROCHELLE, MICHEL G., Commissaire, Commission du Service civil:**—Positions techniques et professionnelles, nominations: C'est contraire à l'intérêt de l'administration que ces positions ne soient pas mises sous l'empire de la loi de 1918—Même d'après l'article 21 de la Loi de 1908, 60 pour 100 de ces positions ont été remplies par l'entremise de la Commission—L'article 38 de la Loi de 1918 autorise la Commission à se dispenser d'un examen de concours dans des cas extraordinaires—Le principe de mérite devrait s'appliquer aux positions supérieures—Discussion au sujet des avantages de l'article 21 de la Loi de 1908 et des recommandations contenues dans le rapport des sous-ministres concernant l'exclusion des positions techniques de l'opération de la loi—Sous le régime actuel quand une position devient vacante elle est remplie par voie de promotion, mais s'il est impossible de le faire elle est remplie à la suite d'un examen de concours; avant d'en agir ainsi la Commission exige une déclaration du ministère à l'effet qu'il n'y a personne dans le ministère en question ayant droit d'être promu à la position vacante—C'est le devoir de la Commission de s'enquérir de l'exactitude des déclarations des autorités du ministère—On s'assure des faits dans tous les cas—Procédure suivie par la Commission en vue de remplir les positions vacantes de grades supérieurs—Éléments de qualification nécessaires et points accordés pour chaque élément—Qualifications du ministère prises en considération lorsque la promotion va à un employé du ministère—En vertu de l'article 24 (1908) la Commission émettait un certificat à la condition que le fonctionnaire destiné à la promotion possédât le minimum des qualifications—Exemple d'un cas où la Commission refusa en vertu de la Loi de 1908 d'émettre un certificat—Services extérieurs au sujet desquels il est impossible d'appliquer les dispositions de la Loi du Service civil; raison de l'exemption des positions comportant un salaire inférieur à \$200—Le choix de la somme de \$200 purement une décision arbitraire, examens de concours non praticables—Eclusiers, concierges, grades inférieurs de gardiens de phare, éléments de permanence pour les gardiens de phare—Un employé nommé sur la foi d'un certificat émis par la Commission est permanent, telle est la loi—Procédure suivie par la Commission pour la nomination des maîtres de poste—Explication d'une certaine liste de positions exemptées qui a été envoyée au Conseil mais n'a pas été signée par le Président de la Commission—Retraite—Augmentations annuelles ou statutaires—Listes éligibles et modifications proposées à leur sujet—Qualification sous le rapport du séjour—